

VD_OMNI PS.2004.0121 vom 19. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0121

FR: VD_OMNI PS.2004.0121 du 19 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.2004.0121 del 19 aprile 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Aigle, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | N'est pas de bonne foi et commet une faute excédant la négligence légère, l'assuré qui répond, sur le formulaire IPA, par la négative à la question de savoir s'il a travaillé chez un ou plusieurs employeurs et par l'affirmative à la question de savoir s'il est toujours au chômage, alors qu'il débute, le jour même, une mission temporaire. Exclusion des conditions de la remise de la restitution des prestations indues.

Erwägungen

E. 1

Le recours a exclusivement trait aux conditions d'octroi de la remise de l'obligation de restitution ; le recourant ne conteste pas le principe de la restitution fondé sur la perception indue de l'indemnité de chômage pour l'entier du mois de mars 2003, alors qu'il a exercé du 24 au 31 mars 2003 une activité donnant droit au versement d'un salaire. a) L'ancien art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, prévoyait que la caisse est tenue d'exiger du bénéficiaire la restitution des prestations de l'assurance-chômage auxquelles il n'a pas droit. L'ancien art. 95 al. 2 LACI permettait, sur demande, de renoncer à exiger la restitution de prestations indues si leur bénéficiaire était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières. Ces conditions sont cumulatives (v. notamment, arrêt PS 2001.0026 du 12 février 2002; cf. en outre, Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, N 40 ad art. 95 LACI). L'art. 95 LACI a été remplacé par l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 et à teneur duquel : « Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile ». Au titre des dispositions transitoires, l'art. 82 al. 1, première phrase, LPGA prescrit que les dispositions matérielles qu'elle contient ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Le bien-fondé de la décision attaquée devrait donc être examiné sur la base du droit applicable au moment où la décision a été rendue (v. ATF K 147/03 du 12 mars 2004). b) En l'espèce, la décision de restitution a été rendue le 29 septembre 2003, ce qui signifie que la LPGA est applicable. Quoi qu'il en soit, cette question ne revêt pas une importance décisive en l'occurrence, du fait que l'art. 25 al. 1 LPGA soumet la demande de remise aux mêmes conditions que l'ancien art. 95 al. 2 LACI (v. au surplus sur cette question, arrêt PS 2004.0248 du 22 juillet 2005).

E. 2

La première question déterminante en l'occurrence consiste à s'assurer que le recourant peut se prévaloir de sa bonne foi ; en effet, une réponse négative à cette question rendrait superfétatoire l'examen de la situation difficile. a) L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 cons. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002, cons. 4a; v. également Gerhards, op. cit., n° 41 ad art. 95, p. 781). b) La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances contient un certain nombre de précédents au sujet des critères permettant d'admettre ou de rejeter la bonne foi de l'assuré. Ainsi, dans un arrêt relativement ancien, a été admise la bonne foi d'un assuré qui n'avait pas annoncé la prise d'une activité lucrative alors qu'il était au bénéfice des prestations complémentaires AI, au motif que l'intéressé n'avait pas une pleine capacité de discernement et que son tuteur ignorait les faits (ATF 112 V 97). Peu après, le Tribunal fédéral des assurances a également admis la bonne foi d'un assuré qui recevait des indemnités de chômage alors qu'il était dans l'attente d'une décision AI. L'obligation de rembourser les montants, que l'assurance-chômage n'avait pu compenser avec le rétroactif AI, a été remise (ATF 116 V 290). Dans un arrêt plus récent, le TFA a jugé que la bonne foi de l'assuré ne pouvait être admise lorsqu'il a perçu des indemnités RHT alors qu'il était partie prenante aux décisions de l'entreprise en sa qualité d'actionnaire majoritaire; en cas de doute, il lui appartenait de se renseigner auprès de l'autorité (DTA 1998 n° 41). Il en va de même s'agissant d'un assuré qui omettrait d'annoncer un travail à plein temps effectué à titre gratuit (DTA 1998 n° 14). Le Tribunal fédéral des assurances a également eu l'occasion de nier la bonne foi d'un assuré qui avait déclaré n'avoir déployé aucune autre activité que celles pour laquelle des indemnités spécifiques lui étaient allouées, alors qu'il avait occupé un emploi durant pratiquement toute la période en cause (ATF C 154/01 du 6 novembre 2001). Dans un arrêt du 12 juin 2003, il a jugé que l'absence de toute vérification des heures chômées de la part de l'employeur était constitutive d'une négligence grave, le fait que la Caisse n'ait pas procédé à des contrôles réguliers et systématiques ne jouant aucun rôle à cet égard (DTA 2003 n° 29). On peut également se référer à une jurisprudence du tribunal de céans selon laquelle l'assuré qui a tu une activité à temps complet ne saurait se prévaloir de sa bonne foi, quand bien même il aurait agi sous la contrainte de son employeur (PS 2000.0112 du 5 mai 2001). Enfin, le TFA a refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressé n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, le TFA a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la Caisse à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (DTA 1996-1997 n° 25). Il a statué dans le même sens au sujet d'un assuré qui avait omis d'annoncer durant plusieurs mois une incapacité de travail (PS 1996.0074 du 21 novembre 1996). c) Pour sa part, le Tribunal administratif, dans un arrêt PS 2004.0129

du 9 décembre 2004, a jugé que l'on ne pouvait déduire l'absence de bonne foi de l'assuré du seul fait que celui-ci avait passé sous silence, lors de la remise des formulaires IPA, une incapacité de travail dont il ne pouvait ignorer qu'elle aurait une incidence sur son droit aux indemnités de chômage ; il avait été démontré en effet in casu que l'assuré avait informé l'Office régional de placement de son accident et de son incapacité de travail durant la période litigieuse et que celui-ci l'avait alors signalé à la caisse de chômage, le tribunal ajoutant : « (...)Partant, de la seule erreur de plume de l'assuré, dont la formation et les aptitudes limitées étaient connues de l'autorité, l'on ne saurait déduire l'intention malicieuse ou la négligence grave qui seules permettent de dénier la bonne foi, mais seulement une négligence légère dont les conséquences quant à l'octroi des prestations indues sont également imputables à un manque d'attention concurrent de la caisse, qui fut avisée en temps utile d'une incapacité de travail pour cause d'accident dont elle ne pouvait ignorer l'incidence quant au droit à l'indemnité. » Dans le même sens, le Tribunal administratif, dans l'arrêt PS 2004.0248, déjà cité, a jugé que le fait, pour un assuré, de ne pas faire allusion à l'existence d'un gain intermédiaire dans les formulaires IPA, alors qu'il en avait informé préalablement l'ORP, ne suffisait pas à inférer l'existence d'une intention dolosive et qu'on ne pouvait lui opposer un défaut de communication entre l'ORP et la caisse de chômage. Dans une optique voisine et dans un arrêt récent, le Tribunal administratif a considéré que l'omission par un assuré d'indiquer le début d'une activité lucrative sur le formulaire IPA, activité annoncée par ailleurs à l'ORP quelques jours auparavant, constituait tout au plus une faute de gravité moyenne justifiant la réduction de quarante-et-un à vingt-et-un jours de suspension (arrêt PS 2004.0070 du 7 mars 2006 ; v. aussi PS 2004.0253 du 22 février 2005 et PS 2004.0162 du 19 novembre 2004).

E. 3

On retire des explications du recourant qu'il a mal interprété en quelque sorte le contenu du formulaire IPA. Comme Y._____ SA comptabilise l'activité donnant droit à un salaire du 25 du mois précédent au 25 du mois courant, il a cru, en remplissant le formulaire IPA, que le mois de mars 2003 était déjà clôturé et que la période du 24 au 31 mars 2003 serait comptabilisée avec le mois d'avril 2003. Pour l'autorité intimée, cette explication ne justifierait en rien que le recourant ait répondu par la négative à la question, simple au demeurant, qui lui a été posée dans le formulaire. a) Il est constant que le recourant n'a pas annoncé à la CCH la mission temporaire qu'il débutait le jour même où il a rempli le formulaire IPA pour le mois de mars 2003. Sur ce formulaire, il a répondu en effet par la négative à la question de savoir s'il avait travaillé chez un ou plusieurs employeurs. En outre, toujours sur le même formulaire, le recourant a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il était encore au chômage. Le recourant a dès lors violé son obligation de renseigner la caisse de chômage ; sa réponse a objectivement une certaine importance pour le droit aux prestations puisqu'elle atteste de l'absence d'emploi durant la période où l'indemnité est revendiquée et lui permet de prétendre, pour autant que les autres conditions en soient remplies, au versement d'une indemnité mensuelle complète. Comme le relève l'autorité intimée, la question n° 1 à laquelle le recourant devait répondre dans le formulaire IPA est d'autant plus simple qu'il est expressément indiqué, une ligne au-dessus, qu'elle se rapporte au mois courant, en l'occurrence mars 2003. Dès lors, aucune confusion ne pouvait naître dans l'esprit du recourant entre le contenu de ce formulaire dénué de toute ambiguïté et le mode de comptabilisation mensuelle de l'activité salariée, tel qu'opéré par son employeur. b) A la différence toutefois des situations rappelées au considérant précédent, le recourant n'est pas fondé à invoquer un défaut de communication entre l'ORP et la caisse de

chômage. L'ORP n'ignorait sans doute pas le 20 mars 2003 que le recourant allait se présenter quatre jours plus tard pour être engagé ; toutefois, contrairement à ce qui avait été convenu avec son conseiller, le recourant n'a jamais confirmé cet engagement. A l'inverse de ce que le recourant a expliqué à la CCH, c'est seulement lors de sa nouvelle revendication d'indemnité, le 11 août 2003, qu'il a annoncé cette activité à l'ORP. Or, entre-temps, il a perçu l'entier de l'indemnité de chômage pour le mois de mars 2003. c) Dans ces conditions, l'omission du recourant excède ce qui peut être qualifié de négligence légère et revêt une certaine gravité. Le recourant ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi, il est superfétatoire d'examiner si la restitution de l'indemnité indûment perçue l'exposerait à une situation financière difficile. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a estimé non réalisées les conditions lui permettant d'octroyer la remise de l'obligation de restitution.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais, vu l'art. 61 lit. a LPGA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.